



Arrêt

n° 74 523 du 31 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2011 par M. X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me J.-F. HAYEZ loco Me S. SAROLEA, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, né le 18 janvier 1992 à Yaoundé, de confession catholique et célibataire.

Le 18 février 2008, vous aidez votre oncle [T. P.], membre du SDF (Social democratic Front), à photocopier des tracts de son parti, lequel veut participer, avec les taximen, à une marche de protestation contre la hausse du carburant et les changements de la constitution.

Le 20 février 2008, vous accompagnez votre oncle pour aller livrer lesdits tracts dans le quartier de Mvan. Sur la route, la gendarmerie vous intercepte car elle pense que vous roulez en mototaxi, ce qui

est interdit en ville pour prévenir toute émeute. Malgré les dénégations de votre oncle qui affirme accompagner son petit frère en voyage, les gendarmes fouillent ses affaires et trouvent les tracts.

D'emblée, ils vous accusent d'être des membres du SDF et responsables des troubles actuels. Votre oncle décède suite aux coups reçus. Vous-même êtes maltraité. Laissant le corps de votre oncle sur place, les gendarmes vous demandent de leur livrer le nom du destinataire des tracts. Bien que vous ayez répondu l'ignorer, n'étant pas membre du SDF, les gendarmes ne vous croient pas et vous amènent dans différents endroits pour que vous leur montriez le lieu où vous deviez remettre les tracts.

Deux heures plus tard, n'ayant rien obtenu, ils vous déposent à la gendarmerie. Ayant appris que les tracts ont été photocopiés dans l'annexe de votre maison, les gendarmes perquisitionnent votre domicile. Ils emportent la photocopieuse et les effets à l'effigie du SDF. Votre mère, également membre du SDF, est frappée puis invitée à se rendre au commissariat le lendemain. Le lendemain, votre mère vient au commissariat avec votre oncle [D. N.]. Bien qu'étant gendarme, celui-ci déclare qu'il ne peut rien faire pour vous car vous refusez de donner le nom du destinataire des tracts.

Le 22 février 2008, vous êtes transféré dans la prison centrale de Yaoundé. Durant toute la semaine, les gendarmes et même un avocat viennent vous relancer à propos du destinataire des tracts ; sans résultat. Un gendarme vous apprend que vous allez être transféré dans une autre cellule, que vous allez vivre un cauchemar à cet endroit et que vous finirez par leur livrer des informations. C'est ainsi que vous atterrissez dans le quartier 8, le quartier réputé le plus dangereux de la prison. Dès votre arrivée en cellule, quatre prisonniers vous violentent car vous n'avez pas d'argent pour payer vos frais de cellule.

Ils vous font ensuite savoir qu'ils ont reçu des ordres de « plus haut » et que vous devez parler si vous voulez quitter votre cellule. Vous leur expliquez que votre famille a assez d'argent pour payer mais que vous n'avez pas droit aux visites tant que vous n'avez pas donné les renseignements aux gendarmes. Vos co-détenus vous présentent [Y.], un détenu qui peut sortir de la prison durant la journée. Vous le chargez de retrouver votre mère, pour qu'elle vous envoie l'argent et connaisse vos conditions de détention. Après plusieurs mois, [Y.] finit par la trouver alors qu'elle venait tous les jours à la prison sans avoir pu vous rendre visite. Vous apprenez que votre évasion va être organisée le 2 juin 2009. Ce jour-là, vous pouvez effectuer des corvées à l'extérieur de la prison. Avec la complicité des gardiens et d'autres prisonniers, vous vous cachez dans le camion qui sert à transporter les marchandises et parvenez à vous évader de prison. Vous retrouvez votre mère et allez vous réfugier à Bamenda chez une connaissance.

Le 6 juin 2009, votre mère vous fait savoir que les gendarmes vous recherchent activement et qu'elle tente de trouver une solution pour vous faire quitter le pays.

C'est ainsi que le 19 juin, votre cousin [P.], un sergent chef, vient vous chercher avec sa voiture militaire. Vous franchissez sans problème les contrôles à l'aéroport de Douala et vous quittez illégalement le Cameroun le même jour.

Vous atterrissez sur le territoire belge le 20 juin 2009.

Vous introduisez votre demande d'asile en date du 23 juin 2009.

Le 30 juin 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à votre égard. Vous avez introduit un recours contre cette décision de refus auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°58317 du 22 mars 2011, a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 15 avril 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez toujours craindre des persécutions de la part des autorités camerounaises qui vous accusent de collaboration avec le parti d'opposition à la base des émeutes de février 2008. Vous présentez à cet égard les documents suivants : **un avis de recherche, un acte de décès, deux lettres privées, deux photos et deux cartes de membre du SDF.**

L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 6 juin 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

En l'occurrence, dans son arrêt n°58317 du 22 mars 2011, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles. Le Conseil relève ainsi particulièrement que "la partie requérante est effectivement en défaut d'apporter le moindre document qui serait de nature à établir la réalité des faits qu'elle allègue avoir vécus" (Arrêt n°58317 du 22 mars 2011, p.5) et "que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle, en raison des invraisemblances y figurant" (idem, p.6).

Ainsi, vos déclarations relatives aux faits de votre première demande ont été considérés non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Partant, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, en ce qui concerne **l'avis de recherche** que vous déposez, le CGRA constate tout d'abord qu'il s'agit d'une photocopie, ce qui rend une authentification impossible, puisque la falsification de tels documents est aisée. Par ailleurs, cette pièce comporte un nombre important de fautes d'orthographe et de vocabulaire qui jettent le discrédit sur son authenticité. En effet, il est raisonnable d'attendre un certain standard de qualité dans la forme d'un document qui provient d'une administration, la Direction de l'Administration Pénitentiaire en l'occurrence. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il convient de noter également l'absence de références légales relatives aux faits qui vous sont reprochés et à la compétence de l'autorité qui émet ce document, absence qui contribue davantage à considérer cette pièce comme non authentique. Enfin, remarquons le manque de précision relative à l'identité de la personne recherchée qui, outre la faute dans le prénom « Vitor » au lieu de « Victor », ne fait nullement mention de la filiation et de l'adresse officielle et/ou connue, de sorte que rien ne garantit que cet avis vous concerne personnellement plutôt qu'un éventuel homonyme. Pour toutes ces raisons, ce document ne suffit pas à convaincre du bien-fondé de votre demande.

L'acte de décès de votre oncle n'atteste en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, d'une part, rien n'indique qu'un lien entre son décès et les faits que vous invoquez puisse être établi. D'autre part, le lien de parenté que vous affirmez détenir avec cette personne n'est appuyé par aucun élément objectif.

Vous déposez également **deux lettres**, l'une de votre ami [Ê. E. C.] datée du 24 février 2011, et l'autre de votre mère datée du 6 janvier 2011. Il convient d'abord de souligner que, de par leur caractère privé, ces témoignages ne possèdent qu'une force probante limitée. De surcroît, leurs auteurs ne sont pas formellement identifiés, ils peuvent donc avoir été rédigés par n'importe qui et rien ne garantit leur fiabilité. A ce titre, les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de la famille ou de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. Enfin, si ces témoignages font état de recherches entreprises par les autorités camerounaises à votre rencontre, ils ne font à aucun moment référence aux motifs qui poussent lesdites autorités à déployer des mesures coercitives contre vos proches afin de vous retrouver. Partant, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, d'établir les faits de persécution que vous invoquez.

Quant aux **deux photos**, vous déclarez qu'elles concernent votre mère blessée par des gendarmes qui l'ont interrogée à votre sujet. L'identité de la personne apparaissant sur ces photos ne pouvant être

déterminée, le lien avec votre récit d'asile ne peut être établi. De même, à considérer les blessures comme réelles, aucun élément ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles elles ont été occasionnées. Ces photos ne sont donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

Il en va de même pour **les cartes de membre** du SDF appartenant à votre mère et votre oncle allégués. L'examen attentif de ces pièces met au jour différents éléments qui jettent le discrédit sur leur authenticité. Ainsi, relevons tout d'abord que le numéro de référence de la carte délivrée en 1995 est le 00018979 E ou 0001979 E alors que la carte délivrée deux ans plus tard, en 1997, porte le numéro 0001709 E. Il n'est pas crédible qu'un membre inscrit au parti en 1997 porte un numéro **antérieur** de plus de 200 unités à celui d'un membre enregistré deux ans auparavant. Ensuite, il faut remarquer que la carte de votre oncle allégué a été rédigée par deux personnes différentes au moyen de deux stylos à bille différents, le nom du détenteur apparaissant ainsi en bleu alors que le reste de la carte est écrit en noir. Quoi qu'il en soit, à considérer ces cartes comme authentiques, quod non au vu de ce qui précède, celles-ci indiquent que ces personnes pourraient être membres de ce parti, sans plus. Cela ne confirme pas que vous êtes recherché par les autorités de votre pays en raison d'un quelconque lien avec le SDF ou avec les détenteurs de ces cartes.

Dès lors, ces nouveaux éléments ayant une force probante limitée, ils ne sauraient remettre en cause les précédentes décisions prises à votre encontre.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ainsi que des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans :

- à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ;
- à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 23 juin 2009, qui a fait l'objet le 30 juin 2010 d'une décision de rejet du Commissaire général. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 58 317 du 22 mars 2011. Le Conseil a estimé que les faits présentés étaient non crédibles et que la partie requérante étant en défaut de produire le moindre document de nature à établir la matérialité des faits relatés, ses déclarations ne possédaient pas une consistance et une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus, en raison notamment des invraisemblances qu'elles comportent.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 15 avril 2011. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'elle entend désormais étayer par la production de nouveaux documents, à savoir un avis de recherche, un acte de décès, deux lettres privées, deux photos et deux cartes de membre du SDF.

5. Eléments nouveaux

5.1. Il convient de rappeler que « *L'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Enfin, le constat qu'une pièce ne constitue pas un élément nouveau, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.2.1. En l'espèce, la partie requérante a déposé à l'audience :

- deux photos représentant, selon ses dires, son cousin après qu'il ait été battu en avril 2011 ;
- une lettre de sa mère, accompagnée de la copie de la carte d'identité de celle-ci ;
- une lettre de son cousin, accompagnée de la copie de la carte d'identité de celui-ci ;
- une convocation de police adressée à sa mère ;
- un avis de recherche le concernant ;
- l'enveloppe du courrier express par lequel lesdits documents lui seraient parvenus.

Il convient de préciser qu'hormis cette enveloppe, ces documents avaient, par un courrier du 19 septembre 2011 émanant du conseil de la partie requérante, déjà été communiqués en copie au Conseil.

Par cette enveloppe, portant un accusé de réception postérieur à la décision attaquée, ainsi qu'à la requête, la partie requérante explique de manière plausible n'avoir pas été en mesure de communiquer ces documents lors d'une phase antérieure de la procédure, et il s'agit d'éléments nouveaux recevables.

5.2.2. Par ailleurs, à l'audience, la partie requérante également déclaré que les locataires de son ancien logement sont harcelés par des militaires à sa recherche.

Dans la mesure où la partie requérante a présenté cette circonstance comme étant intervenue récemment, il s'agit d'un élément nouveau recevable.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié en raison des critiques qu'elle émet à l'encontre de chacun des documents déposés par la partie requérante au dossier.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante critique les motifs de la décision attaquée, revenant sur chacun des documents précités, et estimant que la partie défenderesse n'avait pas réalisé une analyse globale de la situation.

6.3. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'un demandeur introduit une demande d'asile basée sur des faits identiques à ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente

6.4. En l'occurrence, la question qui se pose est dès lors de savoir si les éléments produits dans le cadre de la deuxième demande d'asile possèdent une force telle que le Conseil aurait rendu, s'il en avait eu connaissance, un arrêt différent à l'issue de l'examen de la première.

Le Conseil rappelle à titre préliminaire que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6.5. Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la copie de l'avis de recherche déposée par la partie requérante au dossier, est effectivement affectée d'un nombre important d'anomalies, notamment une faute dans le nom de la partie requérante. La partie requérante avance à cet égard une tentative d'explication tenant au faible niveau d'instruction de certains fonctionnaires de l'administration camerounaise, qui ne convainc cependant pas le Conseil. Il est en effet peu probable qu'un tel avis de recherche, qui contient d'autres mentions en vue de l'identification exacte de la partie requérante comporte une erreur sur un aspect aussi essentiel à cette fin que le nom. La force probante dudit document est d'autant plus faible qu'il est affecté d'autres anomalies, telles que l'absence d'indication des dispositions pénales, à laquelle la partie requérante ne donne pas la moindre explication.

S'agissant de l'acte de décès de l'oncle de la partie requérante, les considérations de la partie requérante selon lesquelles elle ne dispose pas d'autre document que celui-là pour attester du décès de son oncle et que les actes de décès camerounais ne mentionnent jamais le motif du décès n'énervent en rien l'analyse pertinente de la partie défenderesse selon laquelle ce document n'établit pas le lien familial que la partie requérante entretiendrait avec le défunt ni la cause du décès.

Les courriers de la mère et de l'ami de la partie requérante présentent, en tout état de cause, un caractère privé, qui les prive de garantie quant à leur fiabilité et leur sincérité. Le Conseil ne peut dès lors accorder à ces courriers qu'une force probante très limitée.

Le Conseil note à ce propos que la partie défenderesse n'avait nullement nié toute force probante à ces courriers mais indiqué qu'à eux seuls, ces lettres ne permettaient pas d'établir les faits de persécution invoqués par la partie requérante, motivation à laquelle le Conseil se rallie.

S'agissant des photographies communiquées par la partie requérante, celle-ci se borne à confirmer ses déclarations selon lesquelles ces photographies concernent sa mère, blessée après que les gendarmes lui aient rendu visite et l'aient interrogée à son sujet, ajoutant qu'il n'existe aucune raison de ne pas les mettre en corrélation avec ses explications.

Ce faisant, la partie requérante ne contredit pas utilement le motif selon lequel les photographies ne permettent pas de démontrer que les blessures ont un lien avec le récit présenté par la partie

requérante. Le Conseil juge lesdits documents également insuffisants à pallier les lacunes et invraisemblances constatées à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

S'agissant des cartes de membre du SDF déposées par la partie requérante, le Conseil observe que le lien de parenté avec l'oncle allégué n'est pas établi. Si la carte de membre du SDF de la mère de la partie requérante pourrait être invoquée à l'appui de sa thèse selon laquelle elle-même serait membre de ce parti, ce document, en tout état de cause, ne permet cependant pas de contredire le motif, retenu par le Conseil dans son arrêt précédent, tenant à l'absence de poursuites effectives à l'encontre de simples membres du parti.

6.6. Les documents produits par la partie requérante lors de l'audience du Conseil du 23 septembre 2011 ne sont quant à eux pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de son récit. Rien ne confirme le contexte dans lequel ont été occasionnées les blessures figurant sur les photographies ni celui dans lequel celles-ci ont été prises. De surcroît, aucun élément ne permet de déterminer l'identité de la personne y figurant.

Les courriers des mère et cousine de la partie requérante ne peuvent se voir reconnaître qu'une force probante très limitée, en raison de leur caractère privé, qui n'offre aucune garantie quant à leur objectivité et à leur sincérité. Ils ne possèdent dès lors pas une force probante suffisante pour contredire les informations figurant au dossier administratif quant à l'absence de poursuites exercées à l'encontre de simples membres de partis politiques.

A défaut pour la convocation adressée à la mère de la partie requérante de comporter une indication quant à son motif, le Conseil ne peut la relier au récit d'asile présenté. Le Conseil note par ailleurs une rature dans le nom de famille de la mère de la partie requérante, ce qui en affecte la force probante.

L'avis de recherche concernant la partie requérante est l'original du document qui avait été déposé en copie le 6 juin 2011 ; il se voit entaché des mêmes griefs que ceux émis à l'égard de sa copie.

S'agissant de la déclaration tenue à l'audience par la partie requérante, selon laquelle les locataires de son ancien logement seraient harcelés par des militaires à sa recherche, force est de constater qu'il s'agit d'une simple allégation de sa part, nullement étayée.

6.7. La partie requérante conclut sa requête en invoquant l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE, selon lequel les déclarations du demandeur d'asile suffisent dans certaines conditions, et ne doivent pas être étayées de preuves documentaires.

Le Conseil ne peut que souligner que les conditions du bénéfice du doute, à savoir que le demandeur doit non seulement s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », mais également que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), font clairement défaut.

6.8. Les nouveaux éléments apportés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile, pris dans leur globalité, ne peuvent modifier le sens de l'arrêt clôturant la première procédure d'asile.

Ainsi, les lacunes constatées lors de la première demande d'asile de la partie requérante ne sont pas comblées.

Il résulte de ce qui précède que les documents produits par la partie requérante à l'appui de la présente demande ne peuvent être considérés comme des éléments de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si ces éléments avaient été portés en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive, et ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. Ils ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause la décision querellée.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.2. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle sollicite l'annulation de la décision contestée pour défaut de motivation à la demande de protection subsidiaire, la motivation relative à celle-ci correspondant à celle développée pour la demande de statut de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A . IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY